



Convention interadministrative

Accès des agents de la communauté de communes Sud Roussillon à la cantine scolaire du lycée agricole de Théza

Entre

[Nom et adresse du lycée agricole], représenté par [Nom, qualité],

ci-après dénommé "le Lycée Agricole",

Et

La communauté de communes Sud Roussillon, sise 16 rue J. J. Tharaud – 66750 Saint Cyprien, représentée par son président Thierry DEL POSO ou son représentant, dûment habilité pour la présente convention par la délibération du Bureau communautaire n° _____ du 16/09/2026,

ci-après dénommé « l'EPCI », _____

Préambule

Dans le cadre de la coopération interadministrative, les agents d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent bénéficier du service de restauration scolaire d'un lycée géré par la région. C'est dans ce cadre que le Lycée Agricole et l'EPCI ont convenu ensemble des dispositions qui suivent et qui formalisent les modalités de cette coopération, dans le respect des principes de bonne gestion et de transparence financière.

Cette convention repose sur les bases légales et réglementaires applicables en matière de coopération entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et les établissements publics locaux d'enseignement ; elle respecte les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales et le code de l'éducation.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les agents territoriaux de l'EPCI peuvent accéder au service de restauration scolaire du Lycée Agricole géré par la région Occitanie. Elle précise les modalités pratiques et financières de cet accord.

Article 2 - Cadre juridique

La convention est conclue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1, qui régit les relations entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux articles L. 421-23 et L. 213-2-1 du Code de l'éducation, qui encadrent la gestion des services de restauration scolaire par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux d'enseignement. En outre, elle respecte les principes énoncés dans le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Article 3 - Modalités de réservation

Les agents territoriaux de l'EPCI souhaitant bénéficier du service de restauration scolaire, devront effectuer une réservation préalable auprès du service d'intendance du Lycée Agricole. Les réservations devront être effectuées au plus tard 48 heures avant le jour de la prestation. Le Lycée Agricole s'engage à mettre en place un système de réservation adapté, tel qu'un formulaire en ligne ou une plateforme téléphonique.

Article 4 - Modalités de paiement

Le coût des repas est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 421-23 du Code de l'éducation, en tenant compte des tarifs de restauration scolaire établis par la région Occitanie, soit six euros et dix centimes le repas (**6.10€/repas**). Le paiement des repas sera effectué par les agents territoriaux de l'EPCI selon les modalités suivantes :

- Paiement individuel par les agents au moment de la consommation, via tout moyen que le lycée est en capacité de gérer mais principalement en espèce.

Article 5 - Nombre d'agents concernés

Le nombre d'agents territoriaux de l'EPCI bénéficiant de la restauration scolaire est plafonné à **30**, étant entendu qu'un **maximum de 10 agents pourra être accueilli par service**. L'EPCI s'engage à fournir au Lycée Agricole une liste nominative des agents autorisés à accéder au service de restauration scolaire, mise à jour régulièrement.

Article 6 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de [préciser la durée, par exemple : un an], renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de [préciser le délai, par exemple : trois mois].

Article 7 - Modalités de gestion et suivi

Le lycée agricole [nom du lycée] est désigné comme établissement support pour la gestion administrative, financière et comptable du service de restauration scolaire, conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du Code de l'éducation. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par la région [nom de la région] et de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués.

Article 8 - Résolution des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint Cyprien, le

Fait à Théza, le